



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2020ANA52

dossier PP-2020-9474

Porteur de la procédure : communauté d'agglomération Pays-Basque

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 31 janvier 2020

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 3 février 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La communauté d'agglomération Pays-Basque (CAPB), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une cinquième modification au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 juin 2013 de la commune d'Anglet, peuplée de 38 724 habitants sur un territoire de 2 993 hectares. La modification n°5 du PLU d'Anglet fixe les objectifs suivants :

- créer un secteur à plan de masse pour le secteur à urbaniser de Latchague ;
- supprimer des emplacements réservés dont les objets sont devenus obsolètes (ER n°75 et 139) ;
- étendre les limites de la zone UE1 afin de renforcer l'activité industrielle sur le territoire de la CAPB, en permettant la réalisation d'un local de stockage d'outillages inertes, en continuité des installations industrielles ;
- ajuster les obligations en matière de secteurs de diversité sociale ;
- faire évoluer certaines règles graphiques et littérales du règlement écrit (articles 9 et 13 notamment).



Localisation de la commune d'Anglet (Géoportail)

Par décision référencée 2019DKNA279 du 19 septembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a soumis la modification n°5 du PLU d'Anglet à évaluation environnementale¹. Cette décision a été motivée par l'absence d'évaluation des incidences de la réalisation d'un bâtiment de stockage d'une entreprise relevant des installations classées pour l'environnement dans un secteur urbain résidentiel.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

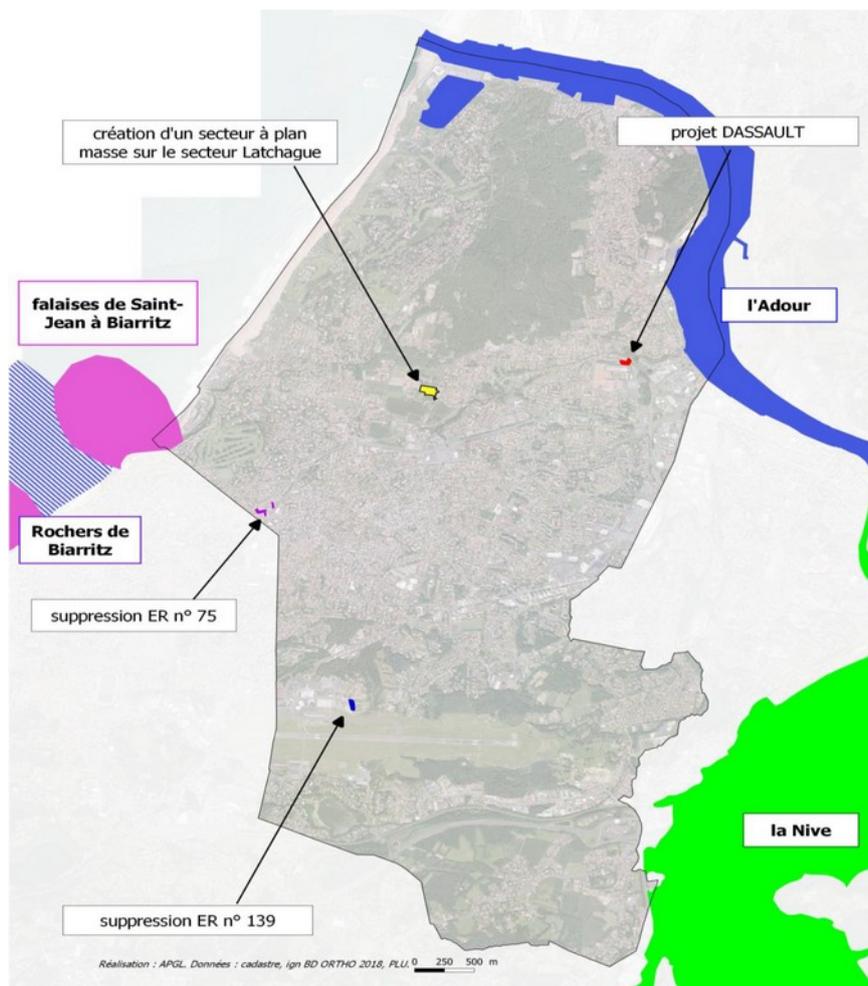
La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

1 Consultable à l'adresse suivante :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8707_m5_plu_anglet_d_dh_signe.pdf

II - Objet de la modification n°5 du PLU

La présente modification n°5 du PLU apporte au document les évolutions suivantes :

- création d'un secteur à plan de masse dans le secteur Latchague ;
- modification partielle du classement d'un terrain du secteur Montbrun-Fine pour permettre la réalisation d'un local destiné au stockage d'outillages inertes, en continuité des installations industrielles existantes ;
- ajustement rédactionnel des articles 2 et 9 des dispositions communes du règlement pour favoriser la construction de logements en accession sociale ;
- suppression des emplacements réservés n° 75 et 139 devenus obsolètes ;
- ajustement de dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Localisation du projet de modification n°5 du PLU (Source : rapport de présentation page 39)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°5 du PLU

1-Remarques générales

Le rapport de présentation répond formellement aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Toutefois, le résumé non technique est trop succinct et ne permet pas une appréhension aisée des principales thématiques du dossier. La MRAe rappelle que le résumé non technique a pour objectif de fournir une bonne information du public et qu'à ce titre, il devrait permettre une compréhension aisée des enjeux du territoire et de la manière dont ils ont été pris en compte.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et d'introduire une cartographie comprenant a minima une carte de synthèse des enjeux.

2- Prise en compte de l'environnement

Le dossier présente clairement l'état initial de l'environnement et prend en compte les enjeux

environnementaux, notamment la présence de plusieurs sites Natura 2000². Il expose précisément les incidences et les mesures envisagées pour les réduire concernant les deux évolutions potentiellement les plus impactantes.

a - Création d'un secteur à plan de masse, dans le secteur Latchague

Le secteur à plan de masse d'une superficie d'un hectare, permettra la réalisation d'une cinquantaine de logements. Il est situé en zone constructible à urbaniser 1AU et urbaine UC1 en continuité du tissu urbain, et sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration existante du "Pont de l'Aveugle", mise en service en 2006 et disposant d'une capacité nominale de 111 667 équivalent-habitants pour une charge organique d'environ 60 %. Le dossier indique qu'aucun dysfonctionnement n'est constaté pour cet équipement³.

b - Modification partielle du classement d'un terrain, secteur Montbrun-Fine

Le reclassement en zone UE1, sur environ 3 500m², d'une partie de la parcelle AY 322, actuellement classée en zone UB d'intensification urbaine, vise à permettre la construction d'un bâtiment de stockage d'une entreprise relevant des installations classées pour l'environnement.

Le dossier présente les caractéristiques du bâtiment de stockage prévu et les mesures destinées à limiter les risques et les nuisances sur le voisinage et le cadre de vie. Il analyse clairement le fonctionnement de l'activité (flux routiers, raccordement aux réseaux,...), les mesures architecturales et paysagères envisagées⁴ et les incidences de l'extension de la zone à vocation économique UE⁵.

En revanche, le dossier ne permet pas d'appréhender les alternatives possibles d'implantations de l'activité projetée, notamment au sein du site existant (environ 14 ha). Dans le cadre d'une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts suffisamment aboutie, l'analyse de telles alternatives aurait été de nature à permettre de meilleurs évitements d'impacts et une prise en compte plus satisfaisante des contraintes de voisinage.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'indiquer les solutions alternatives envisageables pour l'implantation du projet, et de comparer ces solutions au regard des enjeux environnementaux identifiés.

IV Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Anglet ne génère pas de consommation d'espaces agricole ou naturel supplémentaire et concerne des zones constructibles dans le PLU en vigueur.

Concernant l'extension de la zone à vocation économique, la MRAe considère que l'absence de variantes alternatives au projet permettant un meilleur évitement de ses impacts sur les lieux habités autour du projet traduisent une insuffisance de mise en œuvre de la séquence ERC, qui fonde l'évaluation environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale ne formule pas d'observation particulière sur les autres modifications apportées au PLU.

À Bordeaux, le 24 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES

2 Au titre de la directive Habitat, les zones spéciales de conservation *l'Adour* (FR-7200724), *La Nive* (FR-7200786), *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* (FR-7200776). Au titre de la directive Oiseaux, la zone de protection spéciale *Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde* (FR-7200776)

3 RP page 40

4 RP page 12 et suivantes

5 RP page 30